



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

cf art. 4.3
du 17AP 4/5/2005



Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'HAM
S.A. "REXIM"

A R R E T E du 23 novembre 2000

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 511-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie
Législative du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations
classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets
et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 décembre 1993 relative à la politique
de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 avril 1996 relative à la réalisation de
diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en
activité ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 18 avril 1996 relative aux modalités
d'élaboration et de validation des listes d'entreprises ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 12 février 1997 relative aux sites et
sols pollués ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 autorisant la S.A. "REXIM", siège
social : 37/39 avenue Marceau à COURBEVOIE (92400), à exploiter une usine de
fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire sur le territoire
de la commune d'HAM, 33 rue de Verdun, parcelles cadastrées section AH n° 5, 8, 147,
148, 173, 174, 176 et 177 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 autorisant la S.A. "REXIM" à
modifier les stockages d'alcool au sein de son établissement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 autorisant la S.A. "REXIM" à modifier le stockage d'éthanol, d'isopropanol et de produits de laboratoire au sein de son établissement précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1998 imposant à la S.A. "REXIM" la réalisation d'une étude documentaire en vue de déterminer si le site nécessite des investigations de terrain et une évaluation simplifiée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998 autorisant la S.A. "REXIM" à exploiter au sein de son bâtiment "42" de l'usine susvisée, un atelier d'estérification d'acides aminés en présence de chlorure d'hydrogène anhydre ainsi que les installations annexes de traitement des esters, de stockage de liqueur mère en attente de traitement, de stockage et de distribution d'HCl ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 autorisant la S.A. "REXIM" à exploiter un atelier de séparation et de purification chromatographique d'acides aminés en milieu éthanolique ainsi qu'un dépôt d'alcool et de solution alcoolique nécessaire à son fonctionnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 juillet 2000 et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 31 juillet 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme du 18 septembre 2000 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que l'activité exercée par la S.A. "REXIM" sur le site d'HAM apparaît comme potentiellement polluante et appartient à un secteur d'activité prioritaire (priorité 1- production des industries de la chimie et de la pharmacie) au sens de la grille d'orientation annexée à la circulaire du 3 avril 1996 susvisée ;

Considérant que l'étude documentaire de 1998 a confirmé l'exploitation sur le site de diverses activités (fabrication de sucre de betteraves puis fabrication et stockage de divers produits chimiques et pharmaceutiques) et de diverses pratiques potentiellement polluantes depuis le milieu du XIX^e siècle par des Sociétés Sucrières puis la société SICAC et depuis 1965 par la S.A. "REXIM" ;

Considérant qu'il résulte de l'étude documentaire que des résidus de régénération de résines échangeuses d'ions et de déminéralisation d'effluents issus de la fabrication de sucre de betteraves sont susceptibles d'avoir été infiltrés sur le site dans des proportions et des conditions matérielles indéterminées ;

Considérant que l'étude documentaire de 1998 a confirmé que des effluents bruts des activités de la S.A. "REXIM" représentant des quantités de 6 000 tonnes à 7 000 tonnes de matières organiques azotées, de chlorures de sodium et de sulfate de potassium ont été infiltrés dans le sol jusqu'en 1988 dans des conditions indéterminées quant à la profondeur et à la nature des nappes touchées ;

Considérant que l'étude documentaire a révélé que des déchets solides d'emballage, des terres de filtration et des charbons actifs ayant servi à la purification des acides aminés ont été stockés et enfouis sur le site de la S.A. "REXIM" jusqu'en 1982 ;

Considérant l'ampleur des éléments polluants infiltrés et de ceux susceptibles d'avoir été infiltrés ainsi que la nature des déchets enfouis sur le site ;

Considérant qu'à l'issue de l'étude documentaire les conditions d'infiltrations d'effluents pollués, la profondeur des puits d'infiltration utilisés et la nature des nappes touchées n'ont pu être déterminées avec une précision suffisante pour en déterminer l'évolution et l'impact potentiel sur la qualité des eaux souterraines et l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques est nécessaire en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations ;

Considérant qu'il convient en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la ressource en eau, de faire application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, en imposant à la S.A. "REXIM" de réaliser une évaluation simplifiée des risques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La S.A. "REXIM", siège social : 37/39 avenue Marceau à COURBEVOIE (92400), est tenue de réaliser une évaluation simplifiée des risques sur le site de son usine d'HAM, 33 rue de Verdun, en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations.

Cette étude sera réalisée conformément à la méthodologie présentée dans le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués publié par le Ministère de l'Environnement disponible auprès des Editions du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.).

Elle comportera un volet hydrogéologique visant à déterminer les caractéristiques (nombre et implantation) d'un réseau de surveillance de la nappe à mettre en place comportant au minimum un piézomètre à l'amont et deux piézomètres à l'aval de la zone d'infiltration et de décharge.

Article 2 : Cette étude devra être remise au Préfet en triple exemplaire avant le 30 septembre 2001 et tiendra compte d'au moins une première série d'analyses sur les piézomètres mis en place en application de l'article précédent.

Article 3 : L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 est complété par les dispositions suivantes qui prennent effet à l'échéance prévue par l'article 2 ci-dessus :

"15.7 - Autosurveillance des eaux souterraines"

Deux fois par an, le niveau piézomètre est relevé et des prélèvements d'eau de nappe sont effectués sur les piézomètres implantés à l'aval et à l'amont hydraulique des zones qui ont été utilisées pour l'infiltration d'effluents et le stockage de déchets tels que définis dans le cadre de l'Evaluation Simplifiée des Risques.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe et notamment : pH, DCO, Na, NH₄, SO₄, NO₃, NKT, AOX, POX.

Les résultats des mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées à qui toute anomalie est également communiquée dans les meilleurs délais."

Article 4 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'HAM, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'HAM pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PERONNE, le Maire d'HAM, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "REXIM" et dont une ampliation sera adressée aux :

- ⇒ Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme ;
- ⇒ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- ⇒ Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- ⇒ Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme ;
- ⇒ Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- ⇒ Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- ⇒ Chef du Service de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme ;
- ⇒ Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

Amiens, le 23 novembre 2000

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Claude SERRA



**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet et par délégation :
L'Attaché, Chef de Bureau,

Marc COTTEAUX